

GE_GERICHTE ACJC/247/2018 vom 27. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_247_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/247/2018 du 27 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/247/2018 del 27 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1

- 7/12 -

C/6274/2016 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 142 al. 1 et 311 CPC), l'appel est recevable.

E. 2

Le juge d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet et revoit librement les questions de fait comme les questions de droit (art. 310 CPC). En particulier, il contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3).

E. 3

L'appelant considère que le délai de prescription de deux ans a été valablement interrompu par le courriel que lui a adressé D_____ le 7 janvier 2014, de sorte que la prescription n'était pas acquise au moment où l'intimée a renoncé à s'en prévaloir en date du 30 octobre 2015. Il reproche par ailleurs au Tribunal d'avoir fait preuve d'arbitraire dans l'appréciation des preuves et l'établissement des faits.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 46 al. 1 LCA, les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. En matière d'assurance vol, c'est la survenance du sinistre lui-même, soit le vol, qui ouvre le droit aux prestations de l'assureur et, en conséquence, fait courir la prescription (arrêt du Tribunal fédéral 5C.112/2003 du 27 février 2004 consid. 3.1 et les références citées).

E. 3.1.1

La LCA renvoie par ailleurs au Code des obligations pour toutes les questions qu'elle ne règle pas (art. 100 al. 1 LCA). Ainsi, comme toute prescription, celle de l'art. 46 LCA peut être interrompue conformément à l'art. 135 CO. D'après l'art. 135 ch. 1 CO, la prescription est interrompue lorsque le débiteur reconnaît la dette, notamment en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution. Lorsque le débiteur reconnaît la dette, un nouveau délai de prescription de même durée commence à courir dès l'interruption, à moins que la dette ait été reconnue dans un titre, cas dans lequel le nouveau délai est de dix ans (art. 137 al. 1 et 2 CO). Cette reconnaissance constitue la manifestation

par laquelle le débiteur (ou son représentant) exprime au créancier (ou à son représentant) qu'il a conscience d'être tenu envers lui par une obligation juridique déterminée (arrêt du Tribunal fédéral 5C.41/2002 du 17 juin 2002 consid. 2.1, avec référence à BERTI, Zürcher Kommentar, 2002, no 11 ad art. 135 CO). Elle doit ressortir des déclarations, orales ou écrites, du débiteur, interprétées, le cas échéant, d'après le principe de la confiance, ou d'actes concluants. Pour avoir un effet interruptif, la reconnaissance de dette ne doit pas nécessairement être émise par le débiteur aux fins d'exprimer sa volonté de s'obliger, ni d'interrompre la prescription; il suffit qu'il manifeste sa

- 8/12 -

C/6274/2016 conviction que la dette existe encore ("Wissenserklärung", par opposition à la déclaration de volonté, "Willenserklärung", cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_276/2008 du 31 juillet 2008 consid. 4 et les références citées). De même, il suffit que le débiteur reconnaisse l'obligation dans son principe; peu importe qu'il soit dans l'incertitude quant à son étendue, sa déclaration n'ayant pas à se rapporter à une somme déterminée. Si le débiteur n'articule aucun chiffre, la reconnaissance de dette s'étend au montant qui s'avère ultérieurement dû au regard de l'obligation reconnue; s'il indique en revanche un montant déterminé, celui-ci constitue la limite supérieure de sa volonté de reconnaître la dette (arrêts du Tribunal fédéral 5A_269/2014 du 17 mars 2015 consid. 9.1.1; 4A_276/2008 précité consid. 4; 5C.112/2003 du 27 février 2004 consid. 4.1 et 5C.41/2002 du 17 juin 2002 consid. 2.1 ainsi que les références citées). Une reconnaissance de dette peut ainsi être admise lorsque le débiteur propose de mandater un expert ou de mener des négociations afin de déterminer le montant des prétentions du créancier dont il reconnaît l'existence, ou qu'il indique qu'il reconnaîtra la prétention moyennant la réalisation de certaines conditions. Une telle reconnaissance n'est en revanche pas donnée lorsque le débiteur manifeste la volonté de déterminer en premier lieu si l'obligation de prêter existe ou qu'il laisse planer le doute sur la question de savoir s'il va reconnaître l'obligation (SPIRO, Die Begrenzung privater Rechte durch Verjährungs-, Verwirkungs- und Fatafristen, 1975, p. 373-375). Ne constitue pas non plus une reconnaissance de dette interruptive de prescription l'assurance donnée par le débiteur qu'il étudiera le bien-fondé des prétentions du créancier (BOUVERAT/WESSNER, Quelques questions choisies liées à la prescription extinctive : un état des lieux en droit suisse et quelques regards de droit comparé, in PJA 2010 p. 951 ss, no 78 et la référence citée). En matière d'assurance de protection juridique, le Tribunal fédéral a notamment admis que lorsque l'assurance admettait son obligation de prise en charge pour la première partie, extrajudiciaire, de la procédure, elle reconnaissait aussi, dans son principe, son obligation de prendre en charge les frais des étapes suivantes de la procédure. Cette admission interrompait la prescription également à l'égard du droit à la prise en charge des frais de procès si la voie extrajudiciaire ne débouchait sur aucun arrangement (ATF 119 II 368 consid. 7 résumé in JdT 1995 I p. 716 et traduit in JdT 1996 I p. 274 ss). La Cour de justice a en revanche considéré que le paiement par une assurance de frais de traitement et d'hospitalisation en vertu d'un contrat d'assurance-accidents ne pouvait pas être compris, de bonne foi, comme une reconnaissance de dette par l'assurance relative au versement du capital en cas d'invalidité prévu par le même contrat (ACJC/1103/2014 du 12 septembre 2014 consid. 2.2).

- 9/12 -

C/6274/2016

E. 3.1.2

En présence d'un litige, il convient en premier lieu de déterminer si la partie a réellement voulu reconnaître la dette. Si l'on ne parvient pas à établir ce fait, il convient de rechercher la volonté présumée de cette partie, en interprétant sa déclaration selon le principe de la confiance, soit selon le sens que le destinataire pouvait et devait lui attribuer de bonne foi en fonction des circonstances (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5C.112/2003 précité consid. 4.1 et 5C.41/2002 précité consid. 2.2). Cette interprétation dite objective s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées, à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; 133 III 61 consid. 2.2.1; 132 III 626 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_468/2015 du 11 avril 2016 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, les parties ne contestent pas que la prescription a commencé à courir le jour du sinistre, à savoir au plus tard le 23 octobre 2013. Est en revanche litigieuse la question de savoir si ce délai a été interrompu par le courriel envoyé par l'inspecteur des sinistres (ci-après l'inspecteur) à l'appelant le 7 janvier 2014, auquel cas la prescription n'aurait pas été acquise le 30 octobre 2015, lorsque l'intimée a renoncé à se prévaloir de celle-ci. Il convient dès lors d'interpréter le courriel du 7 janvier 2014 à la lumière des principes rappelés ci-dessus.

E. 3.2.1

Dans le jugement querellé, le Tribunal a interprété le courriel de l'inspecteur selon le principe de la confiance, sans préalablement établir si le précité avait subjectivement voulu reconnaître une obligation de prester de l'intimée. L'appelant ne critique pas ce point devant la Cour. Cela étant, il appert que le courriel susmentionné ne comporte aucun engagement explicite de l'intimée de couvrir le sinistre dans son ensemble, ce que l'inspecteur a confirmé lors de son audition par le Tribunal. Dans de telles circonstances, l'existence d'une reconnaissance de dette subjective ne pouvait être admise. Partant, l'appelant peut uniquement se prévaloir de l'interprétation objective à l'appui de sa thèse.

E. 3.2.2

L'appelant fait à cet égard valoir que l'inspecteur lui a indiqué, dans son courriel du 7 janvier 2014, que l'intimée prendrait en charge les réparations nécessitées par le cambriolage et que le Tribunal n'aurait arbitrairement pas tenu compte de ce fait. Il considère qu'il pouvait inférer de bonne foi de cette déclaration que le sinistre était couvert dans sa totalité. Par ailleurs, en lui demandant, dans ce même courriel, de documenter ses prétentions, l'inspecteur aurait laissé entendre que l'intimée était disposée, à certaines conditions, à lui verser d'autres montants, de sorte que l'existence d'une indemnisation n'aurait pas été exclue. Ce faisant, l'intimée aurait reconnu l'obligation de prestation dans son

- 10/12 -

C/6274/2016 principe, ce qui aurait interrompu la prescription. Le Tribunal aurait en outre versé dans l'arbitraire en refusant d'assimiler le courriel à une reconnaissance de dette au motif qu'un tel document serait trop informel. Ce fait n'avait en effet pas été allégué par l'intimée.

E. 3.2.3

Sur ce point, l'appelant perd de vue que la Cour revoit en appel les faits avec un plein pouvoir d'examen (cf. supra consid. 2) et non seulement sous l'angle restreint de l'arbitraire. Quoi qu'il en soit, le Tribunal n'a fait preuve d'arbitraire ni dans l'établissement des faits, ni dans l'appréciation des preuves en retenant que le courriel du 7 janvier 2014 ne comportait aucun engagement, ne serait-ce que conditionnel, de couvrir le sinistre dans sa totalité.

L'inspecteur a en effet relevé, dans ledit courriel, que ni la quantité d'objets dérobés, ni la présence d'argent dans le coffre au moment du cambriolage n'étaient démontrées. Il a par conséquent invité l'appelant à fournir une documentation exhaustive à ce sujet. Ce faisant, l'inspecteur s'est borné à constater que le préjudice invoqué par l'appelant n'était pas établi et à lui rappeler son obligation de le prouver. Il n'a pas assorti ces propos d'une reconnaissance d'une obligation de prêter dans son principe, ni d'un engagement d'indemniser l'appelant une fois que ce dernier aurait fourni les éléments souhaités.

L'appelant, qui ne conteste pas avoir été, à ce moment, conscient du caractère lacunaire des informations transmises à l'inspecteur, ne pouvait dès lors inférer de ce courriel que l'intimée reconnaissait sur le principe son obligation de le dédommager, seul le montant à allouer demeurant litigieux. Une telle interprétation n'aurait été envisageable qu'en présence d'autres éléments de fait, telles que des assurances orales de l'inspecteur quant à la couverture du sinistre, lesquels n'ont toutefois pas été allégués dans le cas d'espèce. Le fait que l'inspecteur n'ait pas exprimé de réserves dans son courriel quant à l'obligation de l'intimée de prendre le sinistre en charge est par ailleurs sans pertinence. Sous l'angle de la bonne foi, une telle précision n'était en effet guère nécessaire dès lors que l'inspecteur se bornait à inviter l'appelant à documenter ses prétentions, sans donner de précisions sur la reconnaissance ou non de celles-ci. L'acceptation par l'inspecteur, dans ledit courriel, des devis concernant la réparation des dégâts matériels causés par le sinistre ne saurait non plus modifier l'issue du litige. Cette acceptation était en effet limitée à un poste précis du dommage, de sorte que l'appelant ne pouvait en déduire de bonne foi un engagement de prise en charge de tous les autres postes, lesquels revêtaient une nature distincte et portaient sur des montants autrement plus élevés. L'interprétation prônée par l'appelant ne tient en outre pas compte du contexte. En admettant la prise en charge de ces réparations, l'inspecteur a manifesté le souhait que des mesures soient rapidement prises pour sécuriser les lieux afin d'éviter un nouveau cambriolage. D'un point de vue objectif, l'appelant ne pouvait inférer d'une telle déclaration que l'intimée s'engageait à couvrir l'intégralité du sinistre,

- 11/12 -

C/6274/2016 ce d'autant moins que l'inspecteur relevait, dans le même courriel, que le dommage n'était pas documenté. Quand bien même de tels éléments ne sont pas pertinents en matière d'interprétation objective des volontés, il sera encore relevé que l'appelant a, par la suite, demandé à plusieurs reprises à l'intimée de lui confirmer qu'elle prenait le sinistre en charge. Ceci confirme que l'appelant n'avait pas compris le courriel du

E. 7

janvier 2014 comme un engagement de couverture dudit sinistre. Au vu de ce qui précède, force est de considérer que le courriel du 7 janvier 2014 ne pouvait pas, indépendamment de sa forme, être interprété de bonne foi comme une reconnaissance de dette interruptive de prescription. Il s'ensuit que les prétentions de l'appelant se sont prescrites le 23 octobre 2015, date d'échéance du délai de deux ans prévu par l'art. 46 al. 1 LCA. La renonciation de

l'intimée à se prévaloir de la prescription le 30 octobre 2015 n'a par conséquent pas fait courir un nouveau délai de prescription de deux ans. Partant, la prescription était atteinte lorsque l'appelant a déposé sa requête de conciliation le 29 mars 2016. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé. 4. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'870 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 17 et 35 RTFMC). Ils seront compensés par l'avance du même montant effectuée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimée des dépens à hauteur de 2'200 fr., débours et TVA compris (art. 95, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 85 et 90 RTFMC). * * * * *

- 12/12 -

C/6274/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 5 octobre 2017 A_____ contre le jugement JTPI/10928/2017 rendu le 4 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6274/2016-22. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'870 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance effectuée par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'200 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.